

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.935 du 16 juin 2011

A.199.168 /XIII-5800

En cause :

1. **LASCHET** Vital,
2. **DOUM** Ralph,
3. **la Société anonyme en formation
VR BIOENERGIE,**
ayant tous élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2011 par Vital LASCHET, Ralph DOUM et la société anonyme (S.A.) en formation VR BIOENERGIE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 13 décembre 2010 déclarant le recours introduit par la S.A. VR BIOENERGIE contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 13 août 2010 lui refusant un permis unique visant la construction et l'exploitation d'une installation de biométhanisation sur un bien sis rue Bamisch 6 à Hombourg recevable et non fondé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Gautier MELCHIOR, loco Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 mars 2010, la S.A. VR BIOENERGIE, en cours de constitution, introduit une demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une installation de biométhanisation rue Bamisch 6 à Hombourg.

2. Le 10 avril 2010, Vital LASCHET demande au collège communal de Plombières le déplacement de trois sentiers vicinaux.

3. Le 19 avril 2010, les fonctionnaires délégué et technique déclarent le dossier complet et recevable.

4. Une enquête publique se déroule du 17 au 31 mai 2010. L'enquête publique suscite 40 réclamations et observations ainsi qu'une pétition regroupant 454 signatures.

5. Le 2 juin 2010, la commune de Plombières s'adresse à l'administration wallonne pour contester la compétence des fonctionnaires délégué et technique et l'application de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

6. Le 9 juin 2010, le collège communal de Plombières demande que l'article 127 du CWATUP ne soit pas appliqué, émet un avis défavorable et décide de ne pas proposer au conseil communal de procéder à la modification du tracé des sentiers vicinaux n^{os} 157, 158 et 161.

7. Le 16 juin 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) demande des éclaircissements juridiques sur la compétence des fonctionnaires technique et délégué avant d'émettre son avis.

8. Le 6 juillet 2010, les fonctionnaires technique et délégué prolongent le délai qui leur est imparti de 30 jours.

9. Le 13 août 2010, ils refusent le permis.

10. Le 2 septembre 2010, un recours est introduit au nom de la S.A. VR BIOENERGIE contre la décision de refus de permis prise par les fonctionnaires technique et délégué le 13 août 2010.

11. Le 21 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué demandent la prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse.

12. Le 24 novembre 2010, ils adressent ce rapport au Ministre compétent.

13. Le 13 décembre 2010, le recours est déclaré recevable et non fondé. Le permis unique est refusé. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié par une lettre du 13 décembre 2010, dont il est accusé réception le lendemain;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir des parties requérantes comme suit :

" La troisième partie requérante qui est une société en formation, ne dispose pas de la personnalité juridique.
Il faut donc en conclure que le recours est irrecevable en ce qui la concerne.
Les deux premiers requérants ne disposent pas d'un intérêt fonctionnel pour agir au nom et pour le compte d'une société en formation qui ne dispose pas de la personnalité juridique.
Pour le surplus, les deux premiers requérants n'exposent pas en quoi ils disposeraient d'un intérêt personnel et distinct de la société en formation";

Considérant que les requérants justifient leur intérêt au recours en indiquant qu'ils sont administrateurs de sociétés et agriculteurs et qu'ils ont décidé de constituer la S.A. VR BIOENERGIE dont ils reproduisent le futur objet social; qu'ils expliquent que, dans le cadre de la fondation de cette société, ils ont préparé un projet de biométhanisation et de cogénération qui devait être mis en œuvre sur le site agricole du premier requérant, Vital LASCHET, et qui fait l'objet du refus attaqué; que les deux premiers requérants prétendent avoir un intérêt au recours en leur qualité de fondateur de la société qui est toujours en constitution en ce que l'acte attaqué met fin à leur "velléité [sic]" de constitution de société alors qu'ils ont engagé des sommes importantes et beaucoup de temps pour le projet; qu'ils soutiennent également avoir un intérêt fonctionnel en qualité d'organe statutaire futur de la société qui est toujours en constitution puisque le Code des sociétés prévoit la reprise de tous les actes accomplis par les fondateurs; qu'ils invoquent, en outre, l'intérêt personnel de Vital LASCHET en qualité de propriétaire du site sur lequel le projet doit être érigé; qu'ils revendiquent enfin que la société en formation possède aussi un intérêt, l'acte attaqué refusant la délivrance de l'autorisation nécessaire à la mise en œuvre de son objet social et à sa constitution;

Considérant que l'article 95, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est rédigé comme suit :

" Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 94, alinéa 1^{er}, ou contre le refus visé à l'article 94, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés.

[...]"

Considérant que l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" Art. 48. Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

1^o les nom, prénom et adresse du requérant;

2^o si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;

[...]"

Considérant que le rapport de synthèse rédigé sur recours par les fonctionnaires technique et délégué (p.1) précise en ce qui concerne l'"instruction de la demande en 1^{ère} instance" que l'auteur de la demande est la

S.A. VR BIOENERGIE; qu'il mentionne ensuite sous la rubrique "n° BCE" que la société est en formation et, enfin, que Vital LASCHET est la "personne dûment habilitée à représenter la personne morale"; qu'en l'espèce le recours auprès de la Région wallonne a été introduit par la S.A. VR BIOENERGIE, qui, au cadre B du formulaire d'introduction du recours, a indiqué "S.A." sans autre précision; que le rapport de synthèse précité précise d'ailleurs au point 3 "Instruction du recours" que "le requérant est le demandeur" de permis, à savoir la S.A. VR BIOENERGIE;

Considérant, d'une part, que dans le cas d'espèce, la S.A. VR BIOENERGIE, n'étant pas constituée au moment du recours auprès du Gouvernement wallon, ne pouvait introduire un tel recours administratif; que le Gouvernement wallon n'a dès lors pas été valablement saisi;

Considérant qu'il appartenait par conséquent aux deux premiers requérants, demandeurs du permis unique, d'introduire le recours préalable organisé auprès du Gouvernement wallon conformément à l'article 95 du CWATUP; qu'à défaut d'avoir exercé cette voie de recours préalable, le présent recours devant le Conseil d'Etat, en ce qu'il est introduit par Vital LASCHET et Ralph DOUM, est irrecevable;

Considérant, d'autre part, que la S.A. VR BIOENERGIE, troisième partie requérante, est une société en cours de constitution, dépourvue de la personnalité juridique; que le recours en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.